

Arrêt

n° 219 603 du 9 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1979 dans le village de Gökçelikoy, district de Karakoyunlu, province d'Igdir. Vous n'avez aucune affiliation politique.

De votre naissance à votre départ du pays, vous avez vécu dans le village de Gökçelikoy, avec vos parents, vos cinq soeurs et vos quatre frères. Votre père pratiquait l'agriculture et vous l'aidiez dans son travail. Vous avez terminé vos études secondaires en 1998-1999. Après vos études, vous êtes parti faire votre service militaire à Bingöl. Après votre service militaire, vous êtes retourné au village où vous avez connu les problèmes qui vous ont amené à quitter le pays.

En octobre 2001, vous avez quitté la Turquie illégalement et vous êtes parti en Hollande où une de vos soeurs, Sevziye, habite depuis une trentaine d'années. Entre 2001 et 2016, vous avez vécu aux Pays-Bas. Vous avez obtenu un titre de séjour aux Pays-Bas entre 2008 et 2012, grâce à la relation que vous entreteniez avec une ressortissante polonaise. En 2011, vous êtes rentré en Turquie, dans votre village, pendant deux semaines. Vous avez voyagé légalement cette fois-ci. Vous êtes reparti après ce court séjour car, vous aviez peur.

Il y a deux ans, vous êtes arrivé en Belgique en suivant votre neveu, Murat [A.], de nationalité hollandaise, qui est venu s'installer en Belgique. Depuis une quinzaine de mois, vous entretenez une relation avec une ressortissante turque, résidente en Belgique.

En date du 30 janvier 2019, vous avez été interpellé par la police belge lors d'un contrôle à votre domicile. Vous étiez en possession d'un passeport turc obtenu le 1er juillet 2015 au consulat turc de Rotterdam, Pays-Bas mais vous n'aviez pas de visa valable pour séjourner sur le territoire européen. Vous avez été placé en centre fermé ce même jour et, le 13 février 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mars 1996, c'était la fête de Newroz dans votre village, vous étiez en compagnie de votre neveu et vous passiez chez les gens de votre village afin de leur souhaiter une bonne fête. Alors que vous marchiez le long d'un canal avec votre neveu, quatre personnes qui se trouvaient dans la forêt située de l'autre côté du canal, ont commencé à vous tirer dessus. Pour leur échapper, vous avez sauté dans le canal en réussissant ainsi à fuir. Ni vous ni votre neveu n'avez été blessé lors de cet incident.

Au mois de juillet de cette même année, vous avez été frappé par une personne de votre village, Zeki [N.]. Quelques jours après, vous avez été attaqué par son fils Resat avec une arme cette fois-ci. Il vous a tiré dessus, mais il ne vous a pas touché, vous avez réussi à vous enfuir. Ces personnes vous ont attaqué lorsque vous avez amené vos animaux paître dans une prairie proche de la leur.

Quelques jours après votre retour du service militaire, au mois d'août 2001, alors que vous vous promeniez en ville, Ismail [O.], une personne qui habitait dans le même village que vous, vous a agressé et insulté dans la rue. Selon lui, vous entreteniez une relation, par téléphone, avec sa nièce. Quelques jours après cela, alors que vous vous trouviez dans les champs avec votre père, Ismail [O.] vous a tiré dessus. Deux balles ont effleuré votre jambe. Vous avez été blessé. Vous avez expliqué la situation à votre père et ce dernier a décidé de vous faire quitter le pays. Vous n'aviez aucune relation avec la nièce de Ismail [O.].

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le passeport turc délivré à Rotterdam le 1er juillet 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par Ismail [O.] ou par les personnes qui vous ont attaqué le 21 mars 1996 ou par celles qui l'ont fait au cours de l'été 1996, Zeki [N.] et Resat [N.] (NEP du 11/03/2019, pp. 5, 6, 11).

Soulignons d'emblée que vous avez quitté votre pays d'origine en octobre 2001, selon vos propres dires, et que les problèmes vous ayant amené à quitter le pays ont eu lieu en 1996 et en 2001. Ainsi, vous vous trouvez en dehors de l'endroit où vos problèmes se sont déroulés depuis plus de 18 ans. Vous avez vécu en Hollande, toujours selon vos propres déclarations, entre 2001 et 2016, avec un titre de séjour valable entre 2008 et 2012 et illégalement depuis 2012, or, vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas. Vous dites aussi être arrivé en Belgique depuis deux ans et lorsque vous avez été appréhendé par les autorités belges en janvier 2019, vous étiez illégal sur le territoire. Ainsi, depuis plusieurs années, vous risquez, à tout moment, d'être rapatrié en Turquie. Or, ce n'est que treize jours après avoir été interpellé par la police et alors que vous vous trouvez placé en centre fermé, que vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, invoquant dans le cadre de celle-ci, un risque pour votre vie en cas de retour en Turquie. Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à ne pas demander une protection ni aux Pays-Bas ni en Belgique pendant toutes ces années, vous déclarez que ce n'est que lorsque vous avez été placé en centre fermé que vous avez appris la possibilité pour vous d'introduire une demande d'asile. Or, une telle justification n'est en aucun cas suffisante eu égard au long délai écoulé (NEP du 11/03/2019, pp. 3, 4, 10).

Ainsi, votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Europe ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte.

Ensuite, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que l'ensemble des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

En premier lieu, concernant les faits de 2001, ceux qui vous ont poussé à quitter définitivement la Turquie, vous déclarez que Ismail [O.] vous a accusé d'avoir passé plusieurs appels - via une cabine téléphonique - à sa nièce. Cela était inacceptable pour cette personne, vous aviez porté atteinte à l'honneur de sa nièce et c'est pour cette raison qu'il a essayé de vous tuer. Vous déclarez que c'étaient des fausses accusations et que vous ne savez pas pour quelles raisons cette relation vous était imputée (NEP du 11/03/2019, p. 9). Or, ces problèmes ne sont nullement rattachables à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, de faits qui relèvent du droit commun.

Par ailleurs, vous n'auriez pas porté plainte contre cette agression, car il s'agissait d'une question d'honneur et la police ne prendrait pas en considération ce genre d'affaires. Or, il s'agit de simples supputations dans votre chef et vous n'apportez pas la moindre information précise et concrète qui permettrait de penser que la police turque refuserait catégoriquement de vous porter assistance. Signalons à ce sujet que la protection internationale qui peut vous être accordée est subsidiaire à la protection que vous auriez pu obtenir de vos autorités nationales si vous vous étiez adressé à celles-ci (NEP du 11/03/2019, pp. 5, 8, 10).

Quoi qu'il en soit, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, votre récit manque de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

Ainsi, vous ne savez pas exactement qui vous a tiré dessus en 2001 ; vous soupçonnez Ismail [O.], mais vous n'en avez pas la certitude. Vous n'avez pas vu votre agresseur car c'était la nuit et il faisait

sombre. L'identité de votre persécuter n'est dès lors pas établie avec certitude. Ensuite, vous déclarez que la personne qui avait la relation avec sa nièce a utilisé votre nom, mais vous ne savez pas pour quelles raisons il l'a fait, vous ne savez pas quelles étaient ses intentions. Et, vous ne savez pas le nom de la personne qui a usurpé votre identité. De plus, questionné sur ces événements, vous répondez que vous ne connaissez pas exactement les détails de l'histoire, que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé avec la nièce de Ismail [O.], que vous savez juste que quelqu'un appelait et donnait votre nom et que vous ne savez pas si une relation existait réellement entre eux (NEP du 11/03/2019, pp. 9, 11). En définitive, l'ensemble de ces imprécisions entachent déjà la crédibilité de vos dires.

Vous dites aussi que votre famille a essayé de se renseigner au sujet de la personne qui avait usurpé votre identité, mais qu'ils n'ont pas pu le savoir. Toutefois, questionné sur les démarches effectuées par votre famille, vous vous limitez à dire qu'ils ont demandé autour d'eux et que les personnes questionnées leur ont dit qu'il était impossible d'avoir une réponse, ce qui est loin d'être convaincant. De plus, vous n'avez pas personnellement essayé de vous renseigner et, vous argumentez à ce propos que vous êtes parti en Europe et vous avez coupé tous les liens, ce qui n'est pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Force est par ailleurs de constater que ni vous ni votre famille ne vous êtes adressé à Ismail [O.] afin de lui faire savoir que vous n'étiez pas le responsable des appels téléphoniques que sa nièce recevait ; vos seules justifications à ce sujet, à savoir que vous aviez peur de lui ne convainquent pas le Commissariat général de l'impossibilité pour vous ou pour votre famille d'essayer de le faire (NEP du 11/03/2019, pp. 8 et 9). Des dires peu convaincants qui continuent à nuire à votre crédibilité.

Mais encore, vous déclarez qu'Ismail [O.] pourrait vous tuer si vous rentrez, car il a toujours cette rancune avec lui. Or, vous n'expliquez pas quel intérêt il aurait à vous tuer si vous n'étiez pas la personne qui avait une relation avec sa nièce (NEP du 11/03/2019, p. 10).

De plus, vous déclarez être rentré en 2011 au village, en Turquie, ce qui montre déjà une absence de crainte dans votre chef. Vous argumentez que vous êtes resté deux semaines seulement au village, que vous n'êtes pas resté longtemps et que lorsque vous avez appris qu'il vous cherchait, vous êtes parti. Or, force est de constater que vous n'avez pas eu de problèmes avec Ismail [O.] lors de ce retour pendant les deux semaines où vous êtes resté en Turquie (NEP du 11/03/2019, p. 10).

Quoi qu'il en soit, à noter qu'en 2019, au cours de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles d'Ismail [O.] depuis 2011, que vous n'avez plus aucune information sur lui et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner car, cette personne est dangereuse et si vous posez des questions sur lui et qu'il l'apprend, il deviendra encore plus dangereux, explication qui est loin de convaincre le Commissariat général (NEP du 11/03/2019, p. 10).

En définitive, vous restez dans l'impossibilité à l'heure actuelle d'actualiser votre crainte et dès lors, le Commissariat général ignore si elle existerait encore.

Deuxièmement, concernant les problèmes de l'été 1996 avec deux autres villageois, Zeki [N.] et Resat [N.], à noter que vous ne savez pas pour quelles raisons ils vous ont attaqué ni pourquoi le père vous a frappé et le fils vous a tiré dessus, si ce n'est que quelques mois plus tôt votre frère aurait eu aussi des problèmes avec eux à cause d'une prairie. Vous déclarez que ces personnes avaient de la haine et de la rancune envers vous et votre famille, mais vous ne savez pas pour quelles raisons, en déclarant uniquement à ce propos que ces personnes sont assez « problématiques » (NEP du 11/03/2019, p. 7). Ainsi, d'une part, rien dans votre récit ne permet de rattacher ces faits à un des motifs liés à la Convention de Genève. D'autre part, les événements de l'été 1996 ne peuvent pas être constitutifs d'une crainte dans votre chef à l'heure actuelle dans la mesure où vous n'avez plus eu de contacts avec ces deux personnes par la suite. De plus, votre père a laissé tomber l'élevage, vous avez commencé à cultiver des champs et vous êtes ensuite parti faire votre service militaire. Si vous déclarez qu'ils auraient toujours de la rancune contre vous à l'heure actuelle, à nouveau, il s'agit de simples suppositions de la part de votre père sans le moindre élément précis et concret à l'appui (NEP du 11/03/2019, pp. 7, 8, 11).

En dernier lieu, quant aux événements du 21 mars 1996, sans que le Commissariat général les remette en cause, il est à signaler que vous ne savez pas qui vous a attaqué et que vous ne savez pas pour quelles raisons ils vous ont attaqué, vous et votre neveu (NEP du 11/03/2019, p. 6). Vous n'étiez pas visé personnellement, pour une des raisons liées à la Convention de Genève de 1951, par les auteurs de cette attaque (NEP du 11/03/2019, p. 7) et lorsque vous vous êtes adressé à la police afin de

dénoncer ce qu'il s'était passé, les autorités n'ont pas donné suite à votre plainte, en déclarant qu'il s'agissait d'une attaque terroriste, une parmi d'autres puisque celles-ci étaient fréquentes à cette époque. Par ailleurs, vous avez réussi à vous échapper, vous n'avez pas été blessé, vous avez continué à aller à l'école et à aider votre père après cet incident et vous n'avez eu aucune nouvelle, aucun contact avec ces personnes après le 21 mars 1996 (NEP du 11/03/2019, p. 7). De plus, vous n'avez quitté le pays que cinq ans plus tard et, questionné au sujet de votre crainte aujourd'hui, après 23 ans, vous déclarez uniquement que vous ne savez pas si ces personnes ont toujours de la rancune envers vous, donc, ils pourraient vous attaquer à nouveau à tout moment. Ici encore, il s'agit de simples supputations, sans aucun fondement, qui ne sont pas de nature à étayer une crainte fondée à l'heure actuelle (NEP du 11/03/2019, pp. 7, 11). En définitive, eu égard à tout cela, ce seul événement ne peut pas être constitutif d'une crainte personnelle dans votre chef en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

Qui plus est, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos deux soeurs qui se trouvent en Europe, Sevziye aux Pays-Bas et Mükiye en Belgique, soulignons que vous déclarez que la première a quitté la Turquie à cause de la misère et de vos conditions de vie difficiles et que la deuxième est arrivée en Belgique en 2003 ou 2004 pour se marier (NEP du 11/03/2019, p. 4). Les raisons du départ de vos soeurs ne sont dès lors, nullement liées à un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951.

A mentionner aussi que vous n'avez pas d'autres membres de votre famille ni en Belgique ni en Europe (NEP du 11/03/2019, p. 5), que vous déclarez que votre famille, en Turquie, n'a jamais eu d'activités politiques et que, vous-même, vous n'avez jamais eu d'activités politiques ni en Turquie ni en Europe (NEP du 11/03/2019, pp. 11 et 12).

Quant au passeport turc versé au dossier (voir farde Documents, docs. n°1), obtenu aux Pays-Bas en 2015, il ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

En définitive, eu égard à tout ce qui vient d'être relevé précédemment, il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle en Turquie en raison de tous les motifs exposés dans le cadre de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« Le requérant vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil du Contentieux des Etrangers,
D'ordonner l'annulation de la décision entreprise ;
De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée.
Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié.
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. »*

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la

cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas de nature à générer, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la simple paraphrase des dépositions antérieures du requérant ou les allégations non étayées selon lesquelles « *Le fait de n'a pas avoir introduit une demande de protection tout de suite après son arrivée en Europe ne signifie pas automatiquement, dans tous les cas, qu'il n'y a pas une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant conformément la Convention de Genève* » et « *le requérant ne peut pas obtenir la protection des autorités turques* » ne sont pas de nature à modifier la correcte analyse de la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE